



**CONVENTION DE « COMPOSTAGE A LA FERME »
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
ET L'ÉTABLISSEMENT RIGOTTI
POUR LA VALORISATION DE BROyat DE DÉCHETS VEGETAUX**

Entre,

L'ÉTABLISSEMENT RIGOTTI sis 5 rue François d'Arago P.O box 2, zone industrielle 83310, SARL au capital de 1.000.000 €, RCS Saint-Tropez B 303 408 983, Code APE : 363Z - Fabrication d'instruments de musique, SIRET : 30340898300029, représenté par Daniel Rigotti, le gérant, d'une part,

Et

La Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sise 2 rue Blaise Pascal – Bât Le Grand Sud, 83310 COGOLIN représentée par son Président, Monsieur Vincent MORISSE, dûment habilité, dénommée ci-après la "CCGST", d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de mettre en œuvre la valorisation de broyat de déchets végétaux, sous forme d'amendement organique.

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération de compostage de végétaux collectés sur les déchetteries de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez. La mise en place et le suivi de l'opération se font dans le respect des prescriptions de la réglementation et en application de la norme NFU 44-051.

Le partenariat mis en œuvre par les signataires de la présente convention, permet la prise en charge à minima de 1 000 tonnes/an de **broyat de déchets végétaux** pour leur valorisation en compost (normé NFU 44051 et utilisable en agriculture biologique).

Le **broyat de déchets végétaux** exporté sur les parcelles de l'établissement Rigotti sera laissé à son usage propre pour la fertilisation des sols de son exploitation. Cet agriculteur partenaire est sélectionné pour les besoins de ses cultures en amendements organiques. Il est également recruté localement afin de créer une filière de valorisation en circuit court.

Article 2 – ENGAGEMENTS MUTUELS

La quantité de broyat de déchets végétaux traitée annuellement est de 1 000 tonnes au minimum.

Engagement de l'établissement Rigotti

- Respect des quantités minimales annuelles à valoriser ;
- Respect du process de compostage avant épandage (NFU 44-051) ;
- Préparation des aires de dépôt et de compostage des végétaux broyés ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

- L'établissement d'une liste exhaustive, par campagne, des parcelles, et des quantités de broyat de végétaux prévues pour chacune d'elles.
- La déclaration en mairie et aux différents services concernés des lieux de stockage en conformité avec la réglementation ;
- La mise en œuvre des différents travaux nécessaires à la fabrication d'un compost de qualité, respectant la norme NFU 44051 et garantissant la possibilité de son utilisation en agriculture biologique ;
- L'épandage du compost préparé sur la parcelle concernée ;
- La tenue d'un registre calendaire exhaustif, des livraisons de broyat de végétaux, par parcelle ;
- La tenue d'un registre des travaux réalisés sur chaque site.

Engagement de la CCGST

Le broyat de déchets végétaux provient du réseau de déchetteries communautaires ou directement de l'Ecopole.

La CCGST s'engage à fournir un broyat « propre », c'est-à-dire exempt de corps étrangers (indésirables de types : plastiques, ferrailles, cailloux...), de résidus de souches ou de palmiers, constitué de matière première 100% végétale, contenant : des résidus de taille, d'élagage, de tonte, d'entretien des parcs et jardins des particuliers et des collectivités.

La CCGST s'engage à tout mettre en œuvre pour fournir à la filière compostage à la ferme des matières végétales de qualité et répondant aux normes en vigueur. La CCGST s'engage à réaliser les analyses qui pourraient devenir nécessaires afin de garantir l'innocuité du procédé.

Le **broyat de déchets végétaux** sera acheminé par la CCGST, sur les parcelles préparées par l'établissement Rigotti.

Article 3 – TRANSPORT

Les transports seront effectués par les services de la CCGST et sous sa responsabilité.

Les livraisons devront respecter les consignes de planning et de destination fournies par l'établissement Rogotti.

Article 4 – CAMPAGNE DE COMPOSTAGE

Il est entendu par campagne, une quantité globale et une période durant laquelle le dépôt de déchets verts sera effectué.

Les campagnes seront annuelles.

Chaque campagne fera l'objet d'une annexe à la convention. Est jointe à la présente convention la campagne 2016.

L'annexe précisera :

- Les quantités attendues par l'établissement Rigotti pour la campagne de compostage considérée ;
- La liste des parcelles qui recevront du broyat pour une campagne de compostage ;
- La quantité respective que recevra chacune de ces parcelles ;
- Le calendrier prévisionnel, indiquant les délais et périodes de livraison.
- La durée de compostage prévue ;
- La période d'épandage prévue.

A l'issue de la campagne de compostage, un contrôle contradictoire sera effectué entre la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et l'établissement Rigotti pour vérifier le devenir des quantités de broyat de déchets verts effectivement livrées.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

083-200036077-20151210-20150000342-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/12/2015

Publication : 15/12/2015

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Article 5 - COUTS

La convention est passée à titre gratuit.

Article 6 - DUREE, RENOUVELLEMENT CONDITION DE RESILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est renouvelable deux fois par expresse reconduction, sans excéder une durée maximale de trois années.

Un courrier recommandé avec accusé de réception, sera adressé à l'établissement Rigotti, trois mois avant la date d'expiration, en vue du renouvellement de la présente convention.

En réponse au renouvellement, l'établissement Rigotti doit être en mesure de présenter à la CCGST l'annexe visée à l'article 4 pour la nouvelle période considérée.

Chacune des parties pourra mettre un terme à cet accord sur simple dénonciation, par courrier recommandé avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

La présente convention sera résiliée de plein droit si des manquements répétés de l'une ou l'autre des parties étaient constatés par l'une ou l'autre des parties dans la qualité des prestations exécutées par rapport à celles promises et après une mise en demeure de remédier à cette situation, sous huitaine, par lettre recommandée, restée infructueuse.

Article 7 - LITIGES ET ARBITRAGES

Les parties s'obligent à essayer de régler à l'amiable toutes les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente convention. A défaut, le Tribunal Administratif de TOULON pourra être saisi.

Article 8 – AVENANT

Toute modification des clauses de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant approuvé et signé des deux parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
Accusé certifié exécutoire

Article 9- FORMALITES

Reception par le préfet : 15/12/2015
Publication : 15/12/2015
La présente convention comporte neuf articles. Elle est établie en 2 exemplaires originaux destinés à chacun des cosignataires.

Fait à Cogolin, le

Pour l'établissement Rigotti,

**Le gérant,
Daniel RIGOTTI**

**Pour la Communauté de communes du
Golfe de Saint-Tropez,**

**Le Président,
Vincent MORISSE**

**ANNEXE A LA CONVENTION DE « COMPOSTAGE A LA FERME »
 ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ
 ET L'ÉTABLISSEMENT RIGOTTI
 POUR LA VALORISATION DE BROYAT DE DÉCHETS VEGETAUX**

CAMPAGNE 2016

Compostage à la ferme - saison 2016 : tableau prévisionnel

Commune	section	Parcelle n°	Tonnage	Période de livraison	Durée de compostage	Période d'épandage

Compostage à la ferme - saison 2016 : tableau récapitulatif
 Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Commune	083-200036077-20151210-20150000342-DE section	Parcelle n°	Tonnage	Période de livraison	Durée de compostage	Période d'épandage
	Accusé certifié exécutoire					
	Réception par le préfet : 15/12/2015 Publication : 15/12/2015					
	Pour l'"autorité Compétente" par délégation					